CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 17 SEP. 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
29 JUIL. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROTOCOLE

N° 44776 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 12 juin 2015

entre

Le centre national de la fonction publique territoriale
80, rue de Reuilly
CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12

représenté par

Monsieur François DELUGA,
président du CNFPT

dénommé ci-après "le CNFPT"

La direction générale de la gendarmerie nationale
4, rue Claude Bernard
CS 60003 - 92136 Issy-les-Moulineaux Cedex

représentée par

Le général Didier QUENELLE,
sous-directeur des compétences

dénommé ci-après "la DGGN"

Ci-après conjointement désignés « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 a modifié le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes.
Le dispositif prévoit une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure notamment avec le concours de la gendarmerie nationale et de moniteurs de police municipale formés par ses soins.

Un protocole a été signé, en date du 17 février 2011, entre le Ministère de l'Intérieur et le CNFPT pour fixer les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'Etat (Police Nationale - Gendarmerie Nationale) et le CNFPT au bénéfice des polices municipales. Ce protocole définit notamment les conditions de la participation de la gendarmerie nationale aux différentes actions de formation destinées aux policiers municipaux, afin d'optimiser leur mise en œuvre.
L'article 4 du protocole précité prévoit la possibilité d'une mobilisation des services de sécurité de l'Etat pour les formations préalables à l'armement des policiers municipaux.

Le présent protocole s'inscrivant dans le cadre de ce protocole de référence, un partenariat est envisagé entre la direction générale de la gendarmerie nationale et le CNFPT en vue d'organiser ces formations au sein du camp de Beynes (78), et du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier (24).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par la gendarmerie nationale, des infrastructures de tir et d'hébergement, ainsi que la fourniture accessoire de restauration et de blanchisserie du couchage mis à disposition du camp de BEYNES (78) et du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de SAINT-ASTIER (24) afin de permettre au CNFPT d'organiser les formations préalables à l'armement pour les agents de police municipale armés.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS MIS A DISPOSITION

La prestation a pour but de permettre au CNFPT d'organiser les formations préalables à l'armement pour les armes suivantes :

- revolver 38 spécial
- pistolet semi-automatique 7,65
- flash-ball 44 mm

Les moyens mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.
Le CNFPT fait son affaire des instructeurs, des armes, des munitions, des consommables nécessaires à la bonne conduite d'une séance de tir (porte-cibles, cibles, gommettes, ...) et du transport des stagiaires. Il est autorisé à stationner ses véhicules dans les emprises de la gendarmerie.
Les infrastructures de tir mettent à disposition des salles d'instruction et autorisent le CNFPT à entreposer le matériel et les munitions dans les locaux prévus à cet effet (soutes à munitions, local de stockage, ...). Le stockage de l'armement, des munitions et de la ciblerie est réalisé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire sans que celle de la gendarmerie puisse être recherchée.
Pour le camp de BEYNES, l'armement et les munitions seront entreposés séparément dans deux locaux du bâtiment 60 mis exclusivement à la disposition des stages.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

3.1. Réservation

L'attribution des créneaux de tir est établie par entente directe entre le CNFPT et le bureau de la formation de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/BFORM).
Le CNFPT s'engage à communiquer au moins un mois avant chaque stage le nombre de participants ou l'annulation de la réservation.

3.2. Contacts

Avant le début du stage, le responsable du CNFPT prend contact avec le service accueil-planification de chaque infrastructure de tir afin que soient communiqués les renseignements relatifs aux règles de vie et aux contraintes liées à la présence d'autres unités.

3.3. État des lieux et entretien

Le moniteur en maniement des armes encadrant la séance prend en compte le stand et s'assure de l'entretien à l'issue de la séance (ramassage des étuis, ratissage des zones de foulée, ...).

3.4. Cessation de la mise à disposition

Les équipements mis à disposition du CNFPT sont remis aux infrastructures de tir dès la cessation du service auquel ils sont destinés.

En raison du caractère opérationnel et prioritaire de l'emploi des unités de gendarmerie nationale, cette dernière se réserve le droit de retirer à tout moment et sans préavis, tout ou partie des infrastructures, sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au CNFPT à une indemnité quelconque. Dans ce cas, une nouvelle programmation sera élaborée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des équipements prévue au présent protocole se fait en contrepartie d'une contribution financière du CNFPT dont les modalités sont détaillées dans les annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CNFPT

Les formateurs et stagiaires du CNFPT sont tenus de se conformer au règlement intérieur des emprises gendarmerie.
Ils appliquent les règles relatives à l'instruction et à la sécurité.
Il est interdit aux formateurs et stagiaires du CNFPT d'accéder aux lieux classés sans être accompagnés par un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE 6 - COUVERTURE DES DOMMAGES

Le CNFPT s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immédiatement causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit ;
- faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à son personnel et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale ;
- rembourser à la gendarmerie nationale, qu'elles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ;
- prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc).

ARTICLE 7 - SOUTIEN SANITAIRE

Le soutien sanitaire est assuré par l'antenne médicale de chaque structure d'accueil.
En dehors des heures de service il sera fait appel aux pompiers 18 ou au SAMU 15.

ARTICLE 8 - AVIS A DONNER EN CAS D'EVENEMENT GRAVE

Chaque partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais de la survenance d'événements graves ou d'incidents liés à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Il est renouvelé annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de 4 reconductions, sauf décision contraire d'une des deux parties formulée avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception.
Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

Le présent protocole comprend cinq (5) feuillets et deux (2) annexes.

Fait en 4 exemplaires à Issy-les-Moulineaux, le 12 juin 2015.

Pour le centre national de la fonction publique territoriale	Pour la direction générale de la gendarmerie nationale
Monsieur François DELUGA, président du CNFPT	Le général Didier QUENELLE sous-directeur des compétences
Signature (précédée de la mention " lu et approuvé ")	Signature (précédée de la mention " lu et approuvé ")

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
C.N.F.P.T.
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris
Cedex 12

MINISTERE DE L'INTERIEUR
GENDARMERIE NATIONALE

ANNEXE 1

TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DES PRESTATIONS CAMP DE BEYNES

HEBERGEMENT ET INFRASTRUCTURES DE TIR

Le groupe accueil-planification de la compagnie de camp de BEYNES établit à l'issue de chaque stage et adresse au CNFPT, à l'adresse ci-dessous :
- pour l'hébergement, une facture qui applique les tarifs indicatifs suivants (par personne et par stage) ;

TMM : 0,91 € TTC
TMT : 0,28 € TTC
Paire de draps : 1,56 € TTC
Couverture : 2,91 € TTC
Traversin : 0,28 € TTC

- pour la nourriture, une facture conforme aux tarifs appliqués par le cercle mixte ;

- pour les infrastructures de tir, un état des sommes dues correspondant au nombre de coups tirés dont le prix est établi à 0,15 € TTC.

Ces documents certifiés par le commandant de la compagnie de camp sont signés en retour par le CNFPT avec la mention « bon pour accord ».

A réception de ces documents, la GN met en œuvre la procédure de paiement interne sous chorus.

CNFPT
Direction Générale Adjointe chargée du Développement de la Formation
Service de gestion administrative et financière, suivi du budget
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

ANNEXE 2

TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DES PRESTATIONS CENTRE D'ENTRAINEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE (CNEFG) DE SAINT-ASTIER

HEBERGEMENT - INFRASTRUCTURES DE TIR

Le bureau budget soutien (BBS) établit à l'issue de chaque stage et adresse au CNFPT, à l'adresse ci-dessous :
- pour l'hébergement, une facture qui applique le forfait de 6 € par personne et par jour ;

- pour la nourriture, une facture conforme aux tarifs appliqués par le cercle mixte ;

- pour les infrastructures de tir, un état des sommes dues correspondant au nombre de coups tirés dont le prix est établi à 0,23 € TTC. Cet état est établi au vu du certificat de coups tirés établi par le CNFPT qui est transmis au BBS à l'issue de chaque stage.

Ces documents sont signés en retour par le CNFPT avec la mention « bon pour accord ».

A réception de ces documents, la GN met en œuvre la procédure de paiement interne sous chorus.

CNFPT
Direction Générale Adjointe chargée du Développement de la Formation
Service de gestion administrative et financière, suivi du budget
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12